AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0126
FR0010609206-FS0048

21 janvier 2014

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Fin d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

OREGE

(Euronext Paris)

Par courriers reçus le 20 janvier 2014, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivants :

- M. Pascal Gendrot a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en baisse, le 8 janvier 2014, le seuil de 10% du capital de la société OREGE et détenir, à cette date, 1 409 350 actions[1] OREGE représentant 2 818 700 droits de vote, soit 7,91% du capital et 11,47% des droits de vote de cette société[2]. Ce franchissement de seuil résulte de donations au bénéfice de Mme Carine Oger-Gendrot (180 000 actions), Mme Lara Van Kempen-Gendrot (100 000 actions) et M. Raphaël Gendrot (100 000 actions) ;

- le concert[3] composé de MM. Pascal Gendrot, Patrice Capeau, Michel Lopez, George Gonsalves, et Guy Gendrot a déclaré avec franchi en baisse, le 15 janvier 2014, les seuils de 30% et 25% des droits de vote et 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société OREGE et ne plus détenir aucun titre de cette société. Ce franchissement de seuils résulte de la fin de l'action de concert qui liait MM. Pascal Gendrot, Patrice Capeau, Michel Lopez, George Gonsalves, et Guy Gendrot, intervenue le 15 janvier 2014[4].

[1] En outre, M. Pascal Gendrot détenait à cette date 266 799 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) donnant droit à autant d'actions OREGE et qui ont été exercés en totalité le 15 janvier 2014.
[2] Sur la base d'un capital composé à cette date de 17 813 170 actions représentant 24 576 464 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment prospectus visé par l'AMF le 13 juin 2013 sous le n° 13-279.
[4] Conformément aux termes du pacte d'actionnaires conclu, le 15 janvier 2014, entre la société Eren, les membres du concert susvisés et certains autres actionnaires de la société OREGE (cf. notamment D&I 214C0122 du 21 janvier 2014).